

La liberté d'expression

a. Les fondements philosophiques

_ La liberté d'expression ne remet pas en cause la paix sociale, tant qu'elle est soumise à une condition de rationalité (**Spinoza**) : elle doit donc être garantie par le Souverain

_ La liberté d'expression appartient à la souveraineté de l'individu, tant qu'elle ne constitue pas une menace pour autrui ou la société (**Mill**)

_ [Rappels HLP] La liberté d'expression est une condition de la liberté de pensée (**Kant**) : il fait donc que le Souverain garantisse aux penseurs le droit de faire un usage public de leur raison.

→ dès l'abord, la liberté d'expression apparaît comme un principe qui est à la fois **essentiel et limité** : chez tous ces philosophes, il est limité (comme tous les droits) par le respect des autres **droits d'autrui** et par les exigences du **Bien commun**. L'individu est libre de dire ce qu'il veut, tant qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou à la paix sociale.

On retrouve cette double nature dans le droit français.

b. La définition juridique

La reconnaissance de la valeur fondamentale de la liberté d'expression

_ La liberté d'expression est reconnue par l'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC)*, qui prévoit : « la libre communication des pensées et des opinions est **un des droits les plus précieux de l'homme** ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ». Ce texte a valeur constitutionnelle. Au niveau du Conseil de l'Europe, la liberté d'expression et d'opinion est garantie par l'article 10 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH)*.

La limitation de la liberté d'expression

_ la limitation par le respect des lois : l'article 11 de la *DDHC* garantit la liberté d'expression « sauf à répondre de **l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi** ».

_ l'article 10 §2 de la *CESDH* précise que l'exercice de la liberté d'expression « *comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la **sécurité***

*nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la **protection de la réputation ou des droits d'autrui**, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Les abus sont prévus par la loi du 29 juillet 1881 (portant sur la liberté de la presse, mais qui englobe en réalité tous les modes d'expression publique : « *soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* »).

Parmi les « abus », et parmi d'autres (apologie d'actes criminels, négation de crimes contre l'humanité...) on compte notamment :

a. **la diffamation**, définie par la loi du 29 juillet 1881 comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui **porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps** auquel le fait est imputé est une diffamation* » (article 29). Elle est aggravée lorsqu'elle est portée **en raison de l'appartenance d'une personne à une religion**, mais la simple mise en cause **d'une religion** ou d'une croyance n'est pas un délit.

b. **l'injure**, définie comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » (article 29). L'injure commise envers les particuliers est renforcée lorsqu'elle vise une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Des propos injurieux à l'égard **d'une religion** ne sont en revanche pas sanctionnés au titre de l'injure.

c. **les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence** sont définies par la loi de 1881 en ces termes : « *Ceux qui [...] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement* ». Ces provocations ne permettent pas de sanctionner des opinions, matérialisées par des écrits ou propos, hostiles à l'égard **des religions ou croyances**, mais seulement l'expression qui appelle, provoque ou exhorte à commettre des actes de discrimination, violences ou haine à l'égard **des croyants**.

c. Mise en application :

1. Injure ou blasphème ?

En 2006, la chambre criminelle refusa l'application de l'injure à un tract annonçant une manifestation de prévention du SIDA qui associait les dessins d'une religieuse, d'un angelot et de deux préservatifs, et comprenait la légende « *Sainte Capote protège-nous* ». Selon la cour d'appel de Toulouse, qui s'était d'abord prononcée, ce tract avait « pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût, avant pu être ressenti comme une offense envers la communauté catholique en raison de sa croyance et de ses pratiques ». Au contraire, la chambre criminelle a quant à elle estimé « que, si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression » : la chambre a rappelé que « l'outrage au dogme n'est pas l'injure aux personnes à raison de leur religion. » Cette décision de la chambre criminelle de 2006 comporte ainsi le principe d'une dissociation nette entre les publications injuriant **les membres d'une communauté religieuse**, qui peuvent être réprimées, et celles visant **la religion ou ses symboles**, qui ne sauraient être punies.

2. Appel à la haine... ou au rire ?

Des extraits d'un « numéro spécial Pape » de *Charlie Hebdo*, paru en 2008, ont été poursuivis devant le TGI de Paris ; l'association partie civile soutenait qu'un court texte satirique qui comprenait les termes « *Que l'on redonne les chrétiens à bouffer aux lions !* » pouvait être reçu comme un « appel à la violence, voire au meurtre » des chrétiens, et qu'un second¹ associait Jésus-Christ à la pédophilie. À l'inverse, le directeur de publication affirmait que « ces propos outranciers relèvent de la satire et de l'humour ». Le tribunal relève alors que l'hebdomadaire était « une publication dont la vocation satirique et humoristique et le goût pour la provocation et l'outrance sont connus de tous » et que ces textes ne peuvent donc être « sérieusement compris comme un appel au meurtre des chrétiens » ou « comme appelant à [leur] stigmatisation (...) en ce qu'ils seraient les adeptes d'un pédophile ». Au regard du contexte, les juges estiment donc que l'infraction n'était pas caractérisée. La cour d'appel de Paris confirme ensuite cette décision : bien « qu'ironiques et volontairement outranciers, inconvenants peut-être, les passages incriminés ne peuvent tromper sur le but poursuivi : faire rire le lecteur, lequel ne peut se méprendre sur leur sens et leur portée » ; ainsi, « s'ils peuvent heurter quelques sensibilités, ces passages, imprégnés de l'humour sommaire en vigueur dans les cours de récréation, ne dépassent pas les limites permises de la liberté d'expression ».

¹ : Sous le titre « Devinette », il était indiqué : « *De quel ouvrage pornographique est tirée cette phrase : "On lui amena des petits errants pour qu'il les touche" ? Réponse : l'Évangile selon saint Marc (...). Et c'est juste après que ce gros cochon de Jésus-Christ s'exclame : "Laissez venir à moi les petits enfants"* ».

3. Volonté d'offenser, ou volonté de débattre ? La 3e caricature

[...] Attendu qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression si celle-ci se manifeste de façon gratuitement offensante pour autrui, sans contribuer à une quelconque forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain ; [...]

Attendu que le dernier dessin incriminé montre le visage d'un homme barbu, à l'air sévère, coiffé d'un turban en forme de bombe à la mèche allumée, sur lequel est inscrite en arabe la profession de foi de l'islam : « Allah est grand, Mahomet est son prophète » ; qu'il apparaît d'une facture très différente et beaucoup plus sombre que les 11 autres caricatures danoises, elles-mêmes pourtant très diversifiées : tant dans leur style qu'en ce qui concerne le sujet précisément traité, qu'il ne porte nullement à rire ou à sourire mais inspire plutôt l'inquiétude et la peur ;

Attendu que, dans l'éditorial jouxtant ce dessin, Philippe Val a notamment écrit : « [...] Ce qu'il représente, ce n'est pas l'islam, mais la vision de l'islam et du prophète que s'en font les groupes terroristes musulmans »

Que le prévenu a maintenu à l'audience que ce dessin n'était, à ses yeux, que la dénonciation de la récupération de l'islam par des terroristes et qu'il ne se moquait que des extrémistes ;

Attendu que cette interprétation réductrice ne saurait être retenue en l'espèce [...]

Attendu que la représentation d'une bombe formant le turban même du prophète symbolise manifestement la violence terroriste dans nos sociétés contemporaines ; que l'inscription de la profession de foi musulmane sur la bombe, dont la mèche est allumée et prête à exploser, laisse clairement entendre que cette violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane ;

Attendu ainsi que, si par sa portée, ce dessin apparaît, en soi et pris isolément, de nature à outrager l'ensemble des adeptes de cette foi et à les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, en ce qu'il les assimile – sans distinction ni nuance – à des fidèles d'un enseignement de la terreur, il ne saurait être apprécié,

au regard de la loi pénale, indépendamment du contexte de sa publication ;

Qu'il convient, en effet, de le considérer dans ce cadre factuel, en tenant compte des manifestations violentes et de la polémique suscitées à l'époque, mais aussi de sa place dans le journal ;

Attendu que, relativement à la publication des caricatures de Mahomet, Charlie Hebdo ne s'est pas prévalu d'un objectif d'information du public sur un sujet d'actualité, mais a clairement revendiqué un acte de résistance à l'intimidation et de solidarité envers les journalistes menacés ou sanctionnés, en prônant « la provocation et l'irrévérence » et en se proposant ainsi de tester les limites de la liberté d'expression [...]

Attendu que la représentation du prophète avec un turban en forme de bombe à la mèche allumée a été reproduite en très petit format parmi les 11 autres caricatures danoises, au sein d'une double page où figuraient également, outre l'éditorial de Philippe Val, un texte en faveur de la liberté d'expression adressé à Charlie Hebdo par l'Association du Manifeste des Libertés (AML) rassemblant « des hommes et des femmes de culture musulmane qui portent des valeurs de laïcité et de partage », ainsi qu'un dessin de Wolinski montrant Mohamet hilare à la vue des caricatures danoises ;

Attendu, surtout, que le dessin en cause, qui n'est que la reproduction d'une caricature publiée par un journal danois, est inclus dans un numéro spécial dont la couverture « éditorialise » l'ensemble du contenu et sert de présentation générale à la position de Charlie Hebdo ; qu'en une telle occurrence, il ne peut qu'être regardé comme participant à la réflexion dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives de certains tenants d'un islam intégriste ayant donné lieu à des débordements violents ;

Attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal Charlie Hebdo apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées, le dessin litigieux participant du débat public d'intérêt général né au sujet des dérives des musulmans qui commettent des agissements criminels en se revendiquant de cette religion et en prétendant qu'elle pourrait régir la sphère politique ;

Que le dernier dessin critiqué ne constitue dès lors pas une injure justifiant, dans une société démocratique, une limitation du libre exercice du droit d'expression ;

Extraits de l'arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris, 22 mars 2007